

CUMUL ACTIVITE RETRAITE : QUE PROPOSE LA CSMF EN URGENCE POUR CET ETE ?

Rappelons le, l'objectif de la CSMF est **d'obtenir de manière pérenne** pour les médecins en situation de cumul emploi-retraite :

- Soit **l'acquisition de droits** (ne plus cotiser à fonds perdus), prévu au 01/01/2022 dans le projet de réforme « DELEVOYE » et abandonné depuis !
- Soit la **suppression des cotisations retraite** dans cette situation.

En attendant cette réforme législative, des mesures urgentes doivent être décidées pour une application dès cet été pour inciter les médecins retraités à poursuivre une activité médicale.

Actuellement, pour les médecins remplaçants actifs ou les médecins en cumul, il y a une **Dispense d'AFFILIATION à la CARMF**, sous plusieurs conditions :

- Le revenu net d'activité indépendante doit être **< à 12 500€**
- **Mais** ce revenu net d'activité indépendante est apprécié sur N-2, sans possibilité d'estimation en ASV pour l'année N, alors que cette estimation est possible en régime de base CNAVPL et en Complémentaire CARMF.
- **ET le médecin ne doit pas avoir d'assujettissement à la CET** (zones particulières ou CA < à 5000€).

Des exonérations de CET sont possibles actuellement mais rares pour les médecins, en raison de la nature de l'activité, ou exonération temporaire en cas d'installation dans un territoire particulier comme les zones franches.

Ces conditions de revenu, ainsi que d'absence d'assujettissement à la CET font en sorte que peu de médecins peuvent bénéficier de la dispense d'affiliation CARMF.

La CSMF demande :

1. **Pour tous les médecins retraités en cumul afin de bénéficier de cette dispense d'affiliation CARMF** : une augmentation de **la limite de revenu net, estimé pour l'année N, de 12 500€** jusqu'à un niveau à fixer, mais aussi la **suppression de la condition de non assujettissement à la CET**.
2. **Pour les médecins inactifs retraités de moins de 5 ans** : la **possibilité de reprendre une activité** dans des structures, suivant un dispositif superposable à celui vaccination COVID, avec un **paiement direct par l'Assurance Maladie**, par bordereau spécifique, sur le compte Ameli personnel du médecin avec un taux de cotisations sociales précompté.
3. **Pour les médecins ayant une limitation de revenus (pensions + activité)**, que ce soit en cumul ou les inactifs retraités, et qui ont donc liquidé leurs retraites sans obtenir le taux plein (avec alors une limitation de revenus pensions + activité à 1 PASS 41 136€) : réactivation de la disposition législative votée dans la Loi de financement de la Sécurité sociale 2022, dérogation à dépasser le plafond sans conséquences sur leur pension.